

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1052

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Castellani, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pupponi et Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

L' article L. 5113-2 au code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, nul bateau de navigation maritime ne peut être valablement livré et équipé sans l'inclusion de dispositifs de sécurisation renforcée situées au niveau des cuves de transport et soutes à combustibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cuves de transport et soutes à combustible de navires peuvent aujourd'hui être sécurisées par une fonction Fast Oil Recovery System qui permet de réduire considérablement le risque de pollution par hydrocarbure en cas d'accident en mer. En 2011, la Direction générale de l'armement a commandé un test en ce sens, installé sur le ravitailleur de la Marine nationale (la Marne« . l'essai de pompage a été réalisé avec un grand succès et a été validé par les services techniques habilités. La société de classification française Bureau Veritas a en outre validé la pertinence technique de ce procédé.

Le présent amendement entend en conséquence généraliser cet outil dans un but écologique et de préservation des fonds marins.